

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°78/24 - VIII - COM**

**Arrêt commercial**

**Audience publique du onze juillet deux mille vingt-quatre**

**Numéro CAL-2021-01061 du rôle**

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Françoise ROSEN, premier conseiller,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier,

Entre :

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 21 octobre 2021,

comparaissant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

**et**

**1. la société anonyme SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte FERREIRA SIMOES,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le n° NUMERO3.), inscrite à la liste V du tableau tenu par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Max MAILLET, avocat à la Cour,

**2. la société à responsabilité limitée SOCIETE4.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.) représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

intimée aux fins du prédit acte FERREIRA SIMOES,

comparaissant par Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**3. la société anonyme SOCIETE5.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

intimée aux fins du prédit acte FERREIRA SIMOES,

comparaissant par Maître Marc Thewes, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## LA COUR D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 21 octobre 2021, la société anonyme SOCIETE1.) ( ci-après la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre un jugement du 9 juillet 2021 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, qui l'a condamnée à payer à la société anonyme SOCIETE2.) le montant de 223.322,06 EUR HTVA au titre des frais de redressement et de moins-value et le montant de 38.860,91 EUR HTVA au titre des frais d'expertise, à chaque fois avec les intérêts légaux à partir de la signification du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

Par ce même jugement, le tribunal a encore dit la demande en garantie de la société SOCIETE1.) dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) et la société anonyme SOCIETE5.) recevable, mais non fondée, a rejeté la demande de la société SOCIETE1.) basée sur l'article 240 du NCPC, de même que les demandes en allocation d'une indemnité de procédure des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.).

Le tribunal a condamné la société SOCIETE1.) à payer à chacune des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) une indemnité de procédure de 1.500 €, dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du jugement, et condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro CAL-2021-01061 du rôle de la Cour.

Par un acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* », signé le 25 avril 2024, par sa directrice administrative et financière et son directeur général, signatures précédées des mentions « *bon pour désistement d'instance et d'action* », la société anonyme SOCIETE1.) a déclaré se désister purement et simplement de l'action et de l'instance introduites par acte d'huissier de justice devant la Cour d'appel.

Les parties intimées ont toutes déclaré accepter le désistement d'instance et d'action. Les mandataires ad litem des sociétés intimées ont tous apposé leurs signatures sous les mentions manuscrites « *bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action* ».

Le désistement de la société SOCIETE1.) est un désistement d'instance.

Le désistement étant régulier en la forme, il convient de le décréter.

Les frais de l'instance d'appel sont à mettre à charge de la société SOCIETE1.).

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société SOCIETE1.), qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance introduite par acte d'huissier de justice du 21 octobre 2021 devant la Cour d'appel et inscrite sous le numéro CAL-2021-01061 et aux sociétés anonymes SOCIETE2.) et SOCIETE5.) et à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) qu'elles acceptent ce désistement,

dit le désistement régulier,

décède le désistement aux conséquences de droit,

laisse les frais de l'instance d'appel à charge de la société anonyme SOCIETE1.).